



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées

jpr/cz

Arrêté du 21 juin 2024 portant mise en demeure de la société LECLERC Wintzenheim de respecter certaines des dispositions du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 ;
- VU** l'article R.511-9 du Code de l'environnement et « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'article R.512-47-I du Code de l'environnement relatif aux dispositions générales des installations soumises à déclaration;
- VU** le rapport de l'inspection du 21/03/2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce rapport de visite qui lui a été transmis par l'inspection conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-47.I du Code de l'environnement relatif aux dispositions générales des installations soumises à déclaration «La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée »

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration de la rubrique de la nomenclature des installations classées n°1185 pour son installation de fluides frigorigènes.

CONSIDÉRANT les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique

prévu à [l'article L. 512-11](#) sont fixées à l'annexe de [l'article R. 511-9](#). I»

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle périodique de l'installation dans les délais réglementaires.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société LECLERC Wintzenheim désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 12 rue Herzog 68920 Wintzenheim, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de Wintzenheim les prescriptions reprises ci-après :

Article 2 :

*dans un délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté***

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R512-47-I du code de l'environnement «La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée».

Article 3 :

*dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté***

L'exploitant respecte les dispositions des articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à [l'article L. 512-11](#) sont fixées à l'annexe de [l'article R. 511-9](#). I »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 21 juin 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

SIGNÉ

Alain CHARRIER